

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION de la REGLEMENTATION

Bureau de la Police Générale

06286 NICE CEDEX 3, 1e

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

**LE PREFET DES ALPES MARITIMES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références à rappeler :

Mme FARAUT

Affaire suivie par MF/CRS

poste 2516

n° 11208

21/09/95

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 68.2, 167 a et c, 268 bis b, 286, 329 et 2260 1° ;

VU la demande présentée par la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets industriels et artisanaux banals sur la commune de Villeneuve-Loubet, lieu-dit "Jas de Madame" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1° Décembre 1994 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les avis émis par les divers services consultés ;

VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de Villeneuve-Loubet du 3 Janvier au 3 Février 1995 ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

.../...

- 2 -

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 8 Juin 1995,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 9 Juin 1995,

LE PETITIONNAIRE ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société SEAS, dont le siège social est situé Route de la Gaude - 06800 CAGNES SUR MER - est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un centre de tri de déchets industriels et artisanaux banals, et des annexes, situé sur les parcelles 230 et 258 de la section A de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

68.2°	D		atelier de réparation et entretien de véhicules Surface = 1400 m ²
167 a et c	A		Station de transit et de traitement de déchets industriels et artisanaux banals
268 bis b	D	<i>déchetterie</i> →	Déclaration S = 1000 m ²
286	A		Stockage et récupération de déchets de métaux Surface de stockage = 150 m ²
329	A		Stockage de papiers usés ou souillés V = 50 t
2260 1°	A		Broyage de produits organiques naturels P = 300 kw

Quantité de (de) tonnes réceptionnés annuels de déchets

ARTICLE 2

Pour l'ensemble de l'exploitation du centre de tri et ses annexes, la société SEAS est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES UNITES (Centre de tri et annexes)

1.1. RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.1.4. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.5 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 19 décembre 1988 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
 - l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
 - l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).
-
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES UNITES.

2.1. Aménagement du centre de tri et ses annexes.

- 2.1.1** Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

La toiture du bâtiment du tri doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

- 2.1.2** Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 30 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

2.1.3 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.1.4 Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 2.3.4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.1.5 L'atelier d'entretien et de réparation de véhicules sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

2.1.6 Le centre de tri est composé d'une chaîne de tri dont la capacité moyenne sera de 25 t/h. La capacité maximale de stockage de déchets en attente sera:

- le tri : 500 t/j
- les produits refusés : 260 t/j
- les produits triés : 190 t/j

2.1.7 La nature des déchets admissibles dans le centre de tri est la suivante :

- matériaux ferreux
- plastiques
- bois
- verres
- papiers cartons
- fines de criblages (inertes).

+ pneus -

Ces déchets proviennent soit :

- de la collecte sélective mise en place par les communes
- de PME-PMI
- d'artisans ou particuliers directement.

2.1.8 Le dépôt des matériaux ferreux en attente de tri est situé à l'intérieur du centre de tri sur un emplacement spécialement réalisé.

tomage par calémos

constituée par bande convoyeuse, trommel, broyage, compacteur

La réception de déchets importés de l'étranger est interdite -

i ajouter

2.2. - Prévention du bruit.

- 2.2.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, ~~utilisés à l'intérieur de l'établissement~~, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18.04.1969).
- 2.2.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.2.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20.08.1985).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)		
		Jour 7h/20h	Période intermédiaire 6h/7h- 20h/22h Dimanche et jours fériés 6h/22h	Nuit 22h/6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone agricole située en zone rurale non habitée	65	60	55

- 2.2.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.07.86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 2.2.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 2.2.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3 Prévention de la pollution des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global du centre de tri et ses annexes).

- 2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 2.3.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

2.3.3 Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires du centre de tri et ses annexes dans une nappe souterraine est interdit.

2.3.4 Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires au centre de tri et ses annexes doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes avant leur rejet au réseau "eaux usées" communal :

- (
- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
 - température < 30°C

matières en suspension (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)	2000 mg/l
DBO ₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10 mg/l

2.3.5 Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 2.3.4. ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

*en alternance
au bassin
"catastrophe"
le recueil des
eaux usées*

2.3.6 Les eaux résiduaires de l'atelier d'entretien et réparation des véhicules y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur ne pourront être évacuées dans les égouts publics qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés etc... Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au 2.5. La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

2.3.7 Les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires seront en nombre aussi limité que possible.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2.4. - Prévention de la pollution atmosphérique.

2.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.4.2 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

2.4.3 Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm^3 de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure , la valeur limite est alors de 50 mg/Nm^3 de poussières.

2.4.4 Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de broyage devront être aussi complets et efficaces que possible.

Les points suivants seront impérativement pourvus de dispositifs de captage des émissions de poussières :

- chambre de broyage,
- tambour séparateur.

S'ils sont source d'émission de poussières, les postes suivants devront être pourvus de dispositifs de captage ou de moyens de rétention des poussières

- tri et convoyage des stériles
- points de rejet des matériaux.

*point, au lieu
de chambre
des fumées
& poussières*

par mois?

2.4.5 Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

2.4.6 Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier d'entretien et réparation de véhicules ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

2.5. prescriptions particulières concernant les déchets.

2.5.1. En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2.5.2 Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par la décret n° 87.648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour les Alpes Maritimes, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la CEE en application de la Directive n° 75-439 CEE modifiée par la directive CEE 87.101 du 22 décembre 1986.

2.5.3 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

*mieux vaudrait
envoi trimestriel
selon nomenclature
à bordereau
ad hoc, de
A. Ninistoni
du 4 Janv 85*

2.5.4 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

2.5.5 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

2.5.6 Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

2.5.7 Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.8 Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- papiers, bois, fers, non ferreux : dans des semi-remorques ouverts de 50 à 70 m3 de capacité ou des bennes ouvertes de 30 m3.
- cartons, plastiques : compactés dans des semi-remorques de 60 m3 hermétiques.

2.5.9 Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

2.5.10 Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

*attention
pb de
contrôle*

*limi
zone de
stockage
au cas
pas pour
chaque
catégorie
- pap. cartons
- plastiques
- inv. divers*

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

- 2.5.11 Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

- 2.5.12 Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

- 2.5.13 L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

2.6 Prescriptions particulières concernant la lutte contre l'incendie.

- 2.6.1 Le Centre de tri et ses annexes seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 2.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 2.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 2.6.4 Le matériel électrique devra être conforme à la norme NFC 15.100.
- 2.6.5 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6.6 L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Il doit maintenir en permanence autour des bâtiments un débroussaillage sur un rayon de 100 mètres.

2.6.7 Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

2.6.8 Implanter un poteau d'incendie grand débit de 2x100 mm assurant un débit minimum de 120 m³/h sous une pression minimale de 1 bar

Emplacement : à proximité du centre de tri et du quai de transit en remplacement du poteau d'incendie de 100 m/m

Implanter un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/j sous une pression minimale de 1 bar.

Emplacement : sur le parking de l'atelier d'entretien des véhicules en remplacement de la bouche d'incendie difficilement accessible.

- 2.6.9** Constituer une ou plusieurs réserves d'eau d'une capacité totalisant 120 m³ utilisable par les sapeurs pompiers sans déplacement d'engin et facilement accessible en toutes circonstances.

Emplacement : à proximité du centre de tri et du quai de transit dans un rayon de 100 mètres maximum en attendant la mise en service du poteau d'incendie grand débit.

- 2.6.10** Faire réceptionner les poteaux d'incendie par les services de lutte contre l'incendie de CAGNES S/MER et fournir le compte rendu de contrôle à la D.D.S.I.S. Service Prévention
89 avenue des Anciens Combattants
Lieu dit "La Mer"
06270 VILLENEUVE LOUBET

- 2.6.11** Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

- 2.6.12** Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

- 2.6.13** Le dépôt de pneumatiques sera limité à 100 m³ et situé sur un emplacement réservé à cet effet.

- 2.6.14** Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

- 2.6.15** La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres.

- 2.6.16** Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

*A. Von
envisage
de stocker
des pneumatiques
dans un local
à l'extérieur*

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

- 2.6.17** Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

- 2.6.18** Afin d'éviter les risques d'explosion, les opérateurs du centre de tri auront pour consigne de récupérer et de mettre de côté les bombes aérosols.

- 2.6.19** Dans l'atelier de réparation et entretien de véhicules, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre ;
- les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes ;
- les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

- 2.6.20** Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie et un plan schématique du centre de tri seront affichés et diffusés à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,

- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . le fonctionnement des alarmes ainsi que de différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.7. Vérification et contrôle.

2.7.1 L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chappe équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 2.5.7.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7.2 Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

2.7.3 Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 2.3.4. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

2.7.4 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

2.7.5 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont :

Les heures de réception sont :

2.7.6 Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2.7.7 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra probablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 3

Agrément pour la valorisation des déchets d'emballage.

3.1. La société SEAS, dont le siège social est situé Route de la Gaude -06800 CAGNES S/MER- est agréée à compter du pour l'activité suivante dans son centre de tri de VILLENEUVE LOUBET.

Valorisation des déchets d'emballages suivants :

- papiers cartons	60 t/j
- emballages plastiques	10 t/j
- emballages bois	15 t/j
- emballages métalliques	40 t/j

3.2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

late de
prise de
l'AP

3.3. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3.1. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3.4. Pendant une période de 5 ans, un registre comportant les renseignements suivants devra être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13.07.1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 5

La société SEAS devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Sous-Préfet de Grasse,
- M le Maire de Villeneuve-Loubet,
- M le Maire de Biot,
- M le Maire de Cagnes sur Mer,
- M le Maire de la Colle sur Loup,
- La SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES,
- M le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-562

C. JEANNETTE

Fait à NICE, le 21 SEP. 1995

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
DACI-B35

Signé :

Gérard FRANC